

COMMUNE DE LANDAS

COMPTE-RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

DU 17 JUIN 2020

L'an deux mil vingt, le dix-sept juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de Landas, régulièrement convoqué le onze juin deux mil vingt, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au foyer rural Place Sadi Carnot à Landas, sous la présidence de Monsieur Jean-Louis DAUCHY, Maire

PRESENTS : Jean-Louis DAUCHY, Roberto EGEE, Caroline D'HERBOMEZ, Denis LEROY, Sylvie DUHEM, François DUPIRE, Valérie BUSEYNE, Philippe CARNOY, Pascale COULON, Régis DELMOTTE, Chrysoline DECOURTRAY, Claire GEITER, Thomas PALICOT, Virginie FIQUET, Jean-Luc TESTART, Jean-Paul FRANCKE, Monique HUBAUT, Patrick DELCROIX, Christelle DESCAMPS.

ABSENTS : NEANT,

Le Maire propose le secrétariat de séance à Claire GEITER qui l'accepte, proposition adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le compte-rendu de la réunion du 26 Mai 2020 sera signé lors de la prochaine réunion. En effet M. FRANCKE fait remarquer qu'il y a une erreur dans le vote désignant la secrétaire de séance et qu'aucune mention n'est faite sur l'intervention qu'il a faite avant l'ouverture de la séance du 26 mai dernier. Le Compte rendu sera donc modifié en conséquence.

Définition et Composition des Commissions Municipales

Conformément à l'Article L2121-22, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions. Après consultation de l'Assemblée, il est décidé de créer et de composer les commissions comme suit :

Commission N°1 – Ressources Humaines, Budget-Finances, transition Energétique, Ecologie, Etudes de Projets :

Chargé de cette commission : Monsieur Roberto EGEE, 1^{er} Adjoint au maire.

Membres : Régis DELMOTTE, Claire GEITER, Thomas PALICOT, Jean-Luc TESTART, Jean-Paul FRANCKE, Monique HUBAUT.

Commission N°2 – Communication, Transition Numérique, Culture (Médiathèque) :

Chargé de cette commission : Madame Caroline D'HERBOMEZ, 2^{ème} Adjointe au maire.

Membres : Denis LEROY, Valérie BUSEYNE, Philippe CARNOY, Thomas PALICOT, Jean-Luc TESTART, Jean-Paul FRANCKE, Christelle DESCAMPS.

Commission N°3 – Sports, Associations, Fêtes :

Chargé de cette commission : Monsieur Denis LEROY, 3^{ème} Adjoint au maire.

Membres : Caroline D'HERBOMEZ, Valérie BUSEYNE, Philippe CARNOY, Pascale COULON, Thomas PALICOT, Virginie FIQUET, Patrick DELCROIX, Christelle DESCAMPS.

Commission N°4 – Social, Personnes Agées, Jeunesse, Ecole, CCAS, CME :

Chargé de cette commission : Madame Sylvie DUHEM, 4^{ème} Adjointe au maire.

Membres : Pascale COULON, Régis DELMOTTE, Chrysoline DECOURTRAY, Virginie FIQUET, Patrick DELCROIX, Christelle DESCAMPS.

Commission N°5 – Cadre de Vie, Travaux, Bâtiments, Voirie-Trottoirs, Réseaux, Agriculture, Espaces-Verts :

Chargé de cette commission : Monsieur François DUPIRE, 5^{ème} Adjoint au maire.

Membres : Roberto EGEE, Philippe CARNOY, Régis DELMOTTE, Thomas PALICOT, Monique HUBAUT, Patrick DELCROIX.

Commission N°6 – Urbanisme, Sécurité, Assainissement :

Chargé de cette commission : Monsieur Jean-Louis DAUCHY, Maire.

Membres : Roberto EGEE, Philippe CARNOY, Régis DELMOTTE, Thomas PALICOT, Jean-Paul FRANCKE, Monique HUBAUT.

2020-016 : Commission d'Appels d'Offres

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que suite à l'élection municipale du 15 mars dernier, il y a lieu de renouveler la Commission d'Appels d'Offres (C.A.O.).

Il précise que le Code des Marchés Publics (C.M.P) a été modifié par différents textes parus en 2015 et 2016 et n'existe plus en tant que tel mais est remplacé par la Réglementation des Marchés Publics qui est composée de :

- L'ordonnance N° 2015-899 du 23/07/2015,
- Le décret N° 2016-360 du 25/03/2016,
- D'un arrêté du 29/03/2016,
- De 5 avis complémentaires de Mars 2016.

L'ancien Code des Marchés Publics prévoyait cette Commission d'Appel d'offres dans son article 22 mais la nouvelle réglementation n'y fait plus référence et renvoi désormais au Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) et à son article L1411-5. Cet article du CGCT prévoit que pour une commune de moins de 3 500 habitants, la C.A.O est composée de trois membres titulaires et de trois membres suppléants, le Président étant le Maire de la Commune.

De ce fait, il est proposé de délibérer de nouveau sur la composition de la C.AO afin de pouvoir faire référence aux nouveaux textes.

La composition de la C.A.O proposée est :

- **Président** : M. Jean-Louis DAUCHY (Maire)
- **Membres Titulaires** : Roberto EGEA, Régis DELMOTTE et Monique HUBAUT,
- **Membres Suppléants** : Thomas PALICOT, Jean-Luc TESTART et Jean-Paul FRANCKE.

Où cet exposé et par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal accepte cette proposition et valide la composition de la Commission d'Appel d'Offres telle que décrite ci-dessus

2020-017 : Composition Commission des Ecoles

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément à l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions.

A ce titre il propose de constituer la « commission Ecole » et fait appel aux candidatures.

Se proposent pour intégrer cette commission : Jean-Louis DAUCHY, Sylvie DUHEM, Chrysoline DECOURTRAY, Claire GEITER, Virginie FIQUET, Patrick DELCROIX, Christelle DESCAMPS

Suite à ces candidatures, par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal valide ces candidatures et décide que les membres de la commission Ecole sont : Jean-Louis DAUCHY, Sylvie DUHEM, Chrysoline DECOURTRAY, Claire GEITER, Virginie FIQUET, Patrick DELCROIX, Christelle DESCAMPS

2020-018 : Détermination du nombre d'Administrateurs au CCAS

Vu l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles confiant au Conseil Municipal le soin de fixer le nombre d'administrateurs du CCAS

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et par un vote unanime à main levée, décide :

Article 1^{er} : De fixer à neuf (9). le nombre d'administrateurs du CCAS, répartis comme suit :

- Le Maire, Président de droit du Conseil d'Administration du CCAS ;
- Quatre (4)... membres élus au sein du Conseil Municipal ;
- Quatre (4)... membres élus dans les conditions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 3 : Le Président et le Directeur Général des Services seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

2020-19 : Désignation des Membres du Conseil d'Administration du CCAS

- Vu les articles R.123-8, R.123-10 et R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2020-018 en date du 17 Juin 2020 fixant à neuf (9) le nombre d'administrateurs du CCAS ;
- Vu les candidatures de Sylvie DUHEM, Pascale COULON, Chrysoline DECOURTRAY, Patrick DELCROIX pour le Conseil Municipal et Marie-Madeleine GRAVELINE, représentant de l'U.D.A.F, Anne-Marie CASTELAIN, Geneviève DEVYLDERE et Corinne EGEA aux postes d'Administrateurs du CCAS de Landas

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par un vote unanime à main levée décide :

Article 1^{er} : D'élire pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS les personnes suivantes :

- Président : Jean-Louis DAUCHY, Maire de Landas.
- Membres du Conseil municipal : Sylvie DUHEM, Pascale COULON, Chrysoline DECOURTRAY et Patrick DELCROIX.
- Représentant de l'UDAF ou des associations Landasiennes : Marie-Madeleine GRAVELINE, Anne-Marie CASTELAIN, Geneviève DEVYLDERE et Corinne EGEA.

Article 2 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article3: Le Maire et le Directeur Général des Services de la Commune seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Composition de la Commission Communale des Impôts Directs

La liste des membres à proposer au service des impôts n'étant pas encore complète il est proposé de repousser la décision lors de la prochaine réunion de Conseil Municipal

Désignation des Délégués au SIDEN-SIAN

Après contact avec les services du SIDEN-SIAN, une modification doit être apportée à la désignation faite lors de cette réunion. La désignation des délégués au SIDEN-SDIAN sera donc portée à l'ordre du jour du prochain Conseil Municipal.

2020-20 : Désignation des Délégués au SICAEI

Monsieur le Maire expose que, suite au renouvellement général des Conseils Municipaux en 2020, il y a lieu de renouveler les délégués qui représentent la commune dans les différents syndicats ou structures intercommunales auxquels adhère la commune.

La commune adhérent au Syndicat Intercommunal d'Aide à l'Enfance Inadaptée, 14 Place Roger Salengro à LAUWIN-PLANQUE, il faut donc désigner deux délégués titulaires et deux délégués suppléants pour ce syndicat.

Les candidatures suivantes sont déposées :

- Délégués Titulaires : Régis DELMOTTE, Sylvie DUHEM.
- Délégués Suppléants : Chrysoline DECOURTRAY, Pascale COULON.

Après en avoir délibéré, par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal valide ces candidatures et désigne les personnes reprises ci-dessus pour représenter la commune au sein du S.I.C.A.I.E.

2020-21 : Désignation des Délégués au SMAPI

Monsieur le Maire expose que, suite au renouvellement général des Conseils Municipaux en 2020, il y a lieu de renouveler les délégués qui représentent la commune dans les différents syndicats ou structures intercommunales auxquels adhère la commune.

La commune adhérent au Syndicat des Milieux Aquatiques et de la Prévention des Inondations de la Scarpe et du Bas Escaut (SMAPI), 19 Résidence Saint Martin, Place du 11 Novembre à SAINT AMAND LES EAUX, via la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT, il faut donc proposer à cette dernière deux délégués titulaires afin de représenter la commune au sein du SMAPI.

Les candidatures suivantes sont déposées :

- Délégués Titulaires : François DUPIRE, Philippe CARNOY.

Après en avoir délibéré, par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal valide ces candidatures et propose à la Communauté de Communes PEVELE CAREMBAULT les personnes reprises ci-dessus pour représenter la commune au sein du S.I.C.A.I.E.

2020-22 : Désignation des Délégués au P.N.R.S.E.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 333-3,

Vu l'article 5 des statuts du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Scarpe-Escout, précisant que les communes, communes associées ou villes-portes sont représentées par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

Le conseil municipal ayant procédé à l'élection des représentants de la commune au sein du Comité syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc, désigne, par un vote unanime à main levée :

- Pour délégué titulaire, Monsieur Jean-Luc TESTART
- Pour suppléant, Madame, Monique HUBAUT

2020-23 : Désignation des Délégués à la F.E.A.L.

Monsieur le Maire expose que, suite au renouvellement général des Conseils Municipaux en 2020, il y a lieu de renouveler les délégués qui représentent la commune dans les différents syndicats ou structures intercommunales auxquels adhère la commune.

La commune adhérant à la fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille (F.E.A.L), Hôtel de Ville à ANNOEULIN, il y a donc lieu de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant afin de représenter la commune au sein de la FEAL.

Les candidatures suivantes sont déposées :

- Délégué Titulaire : Jean-Louis DAUCHY.
- Délégué Suppléant : Philippe CARNOY.

Après en avoir délibéré, par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal valide ces candidatures et désigne les personnes reprises ci-dessus pour représenter la commune au sein de la FEAL.

2020-24 : Désignation des Délégués à l'A.F.L.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu la délibération d'adhésion de la commune de Landas N° 084/17 en date du 04/12/2017,

Vu l'exposé des motifs présenté en date du 17 juin 2020,

Après en avoir délibéré par un vote unanime à main levée,

Le Conseil Municipal de la commune de LANDAS Décide :

1. de désigner **Jean-Louis DAUCHY**, en sa qualité de **Maire de la commune de Landas**, en tant que représentant titulaire de **la commune de LANDAS**, et **Roberto EGEE**, en sa qualité de **1^{er} Adjoint au Maire**, en tant que représentant suppléant de **la commune de LANDAS**, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale;
2. d'autoriser le représentant titulaire de **la commune de LANDAS** ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
3. d'autoriser **Le Maire** à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2020-25 : Désignation du correspondant Défense

Monsieur le Maire expose que, suite au renouvellement général des Conseils Municipaux en 2020, il y a lieu de désigner un nouveau correspondant défense auprès de la Sous-préfecture de Douai.

La candidature suivante est déposée : Monsieur Thomas PALICOT

Après en avoir délibéré, par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal valide cette candidature et désigne Thomas pour représenter la commune en qualité de Correspondant Défense auprès de la Sous-préfecture de Douai.

2020-26 : Cotisation 2020 au P.N.R.S.E.

Monsieur le Maire expose que, par courrier en date du 05 mars dernier, le Syndicat Mixte du Parc Naturel Scarpe Escaut nous informe du montant de la cotisation 2020.

Celle-ci, basée sur un montant de 1,40€ par habitant se monte à 3.420,20€ pour 2020 (2.443 Habitants au 01/01/2019). Le tarif par habitant est identique à celui de la cotisation de 2019

Après en avoir délibéré, par un vote unanime à main levée, le Conseil Municipal valide cette cotisation à hauteur de 3.420,20€ pour 2020 et autorise le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires au règlement de cette somme.

2020-27 : Modification du Régime Indemnitaires

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des

administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outremer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques,

Vu l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10/01/2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la commune de LANDAS,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

☒ **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront de l'IFSE correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	36 210 €	22 310 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	32 130 €	17 205 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	25 500 €	14 320 €
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	20 400 €	11 160 €

CATEGORIE B :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie,... ...	17 480 €	8 030 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,.....	16 015 €	7 220 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,...	14 650 €	6 670 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Responsable de structures culturelles (Médiathèques,...) ...	16 720 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structures culturelles	14 960 €	

CATEGORIE C :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Responsable de structures culturelles (Médiathèques,...) ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. sera versée au prorata du temps travaillé.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux

fonctionnaires de l'Etat.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2019.

☒ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Un complément indemnitaire annuel (C.I.A) pourra être versé. Le (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant du CIA peut être compris entre 0 et 100% du montant maximal pour chaque groupe de fonctions et est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Manière de servir (ponctualité, assiduité, motivation, dynamisme)
- Capacité à entretenir de bonnes relations de travail (Esprit d'équipe, entraide,..)
- Relations internes et externes (politesse, discrétion, communication, écoute,..)
- Adaptabilité et réactivité face à l'imprévu, disponibilité
- Organisation et implication dans son travail (Planification, respect des délais, conscience professionnelle)

2/ Les bénéficiaires :

Le Conseil Municipal, par un vote unanime à main levée, décide d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents qui bénéficieront du CIA correspondant au groupe de fonctions de leur emploi.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

CATEGORIE A :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES TERRITORIAUX ET DES SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une collectivité, secrétariat de mairie, ...	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité, responsable de plusieurs services, ...	5 670 €
Groupe 3	Responsable d'un service, ...	4 500€
Groupe 4	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, ...	3 600 €

CATEGORIE B :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Direction d'une structure, responsable d'un ou de plusieurs services, secrétariat de mairie,... ...	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, gérer ou animer un ou plusieurs services,.....	2 185 €
Groupe 3	Poste d'instruction avec expertise, assistant de direction,...	1 995 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Responsable de structures culturelles (Médiathèques,...) ...	2 280 €	
Groupe 2	Adjoint au responsable de structures culturelles	2 040 €	

CATEGORIE C :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Secrétariat de mairie, chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, sujétions, qualifications ...	1 260 €	
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Responsable de structures culturelles (Médiathèques,...) ...	1 260 €	
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil, ...	1 200 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes,...	1 260 €	
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €	
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €	

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications ...	1 260 €	
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €	

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de temps partiel thérapeutique, le C.I.A. sera versée au prorata du temps travaillé.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement mensuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/- Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/03/2019

LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DEL'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

QUESTIONS DIVERSES

Suite à la publication d'un article de présentation des élus avec photographies sur le site de la commune, Christelle DESCAMPS demande pourquoi d'anciennes photographies ont été reprises.

Il est répondu que ces photographies peuvent être changées si le souhait est exprimé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h30
